



ARRETE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RELATIF À LA FERMETURE TEMPORAIRE  
DE LA RUE DE LA CROIX ROUGE

2026/060

Le Maire d'Ancy-Dornot,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la demande de Mr François HOSSANN, 10 rue de la Croix Rouge à ANCY-DORNOT (57130),

Considérant la fête des voisins organisée le dimanche 21 juin 2026.

Considérant que pour la bonne exécution de cette fête, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation et le stationnement rue de la Croix Rouge à partir de 10h00 jusqu'à 20h00.

ARRETE

**Article 1** : Le dimanche 21 juin 2026, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur ainsi que des cycles seront interdits temporairement de la rue de la Croix Rouge entre le N°15 et N°17 à partir de 10h00 jusqu'à 20h00.

**Article 2** : La circulation des piétons reste autorisée dans la rue concernée,

**Article 3** : La signalisation nécessaire sera mise en place par la commune.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 5** : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle
- M. François Hossann

Ancy-Dornot, le 17 avril 2026

Le Maire,  
Denis HAWNER



- Le Maire (ou le Président) :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.